



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Pleaux  
**Route Départementale n°227 (hors et en agglomération)**  
Réseaux d'eau pluvial

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la commune de Pleaux afin de créer un réseau d'eau pluvial,

Vu la Proposition d'Implantation en date du 3 juillet 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

La commune de Pleaux a l'autorisation de créer un réseau d'eau pluvial sur le domaine public départemental, en respectant les prescriptions suivantes :

**- Sur la RD 227 entre les PR 4+700 et 4+880, la tranchée longitudinale sous chaussée sera remblayée selon le schéma 8 qui figure dans la proposition d'implantation en annexe.**

**ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité.**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours.**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie de Pleaux
- l'antenne de Mauriac

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**A Aurillac, le 4 juillet 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités**



**Philippe FABREGUE**

*J. Roux*



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM**

**SERVICE QUALITE PILOTAGE ET TERRITOIRE**  
**RD n° 227**

**Demande de:** Commune de Pleaux  
**Objet de la demande:** Création réseau pluvial

**Référence pétitionnaire:** RD227 extension cimetière  
**Référence GDPM:** 25.115

**Communes:** Pleaux

Le 03/07/2025, nous soussignés

Monsieur Fabrice Bouscatier représentant le CD15 / Territoire de Mauriac  
Monsieur Marc Sepchat représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

**SIGNATURES**

Le représentant du Territoire de Mauriac  
F. Bouscatier

Le représentant du Maître d'Ouvrage  
"Adrien de Ligué"  
M.A. Marc Sepchat

Vu par le coordonnateur Territoire de Mauriac  
F. Bouscatier



